

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 57 Dont suppléant(s) : 3 Pouvoirs : 22 Absent(s) excusé(s) : 33 Absent(s) : 21</i>
--	---	--

Date de convocation : 15 octobre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 21 octobre 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2019-10-21-CC-8 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 octobre 2019
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services


Barbara FALK



Point n°2019-09-23-BD-1 :

Valorisation de la Bibliothèque Numérique de Référence Limédia.fr : adhésion au Groupement d'Intérêt Public du Sillon Lorrain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux Groupements d'Intérêt Public,
VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux Groupements d'Intérêt Public,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain du 8 juillet 2019 relative à l'adoption du projet de convention constitutive pour un Groupement d'Intérêt Public,
CONSIDERANT l'intérêt pour le Pôle métropolitain de faciliter des missions d'intérêt général visant le portage opérationnel de projets publics et une politique de ressources, de valorisation, de développement et promotion culturelle,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers la valorisation du projet Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites adossés Limédia.fr,
CONSIDERANT que la création d'un Groupement d'Intérêt Public, réunissant les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain, paraît l'outil le plus adapté pour atteindre ces objectifs,

DECIDE d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public du Sillon Lorrain,
APPROUVE en conséquence la convention constitutive dudit Groupement d'Intérêt Public annexée à la présente,
DESIGNE, conformément au cadre légal des GIP et au projet de convention constitutive (dispositions de l'article 9.2 relatives aux conditions de représentations paritaires), pour représenter Metz Métropole au sein du Groupement d'Intérêt Public :
- Mme Marilyne WEBERT (membre titulaire),
- Mme Arlette MATHIAS (membre suppléant),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération, en particulier la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.

Point n°2019-09-23-BD-2 :

Participation au financement de l'infrastructure régionale de données géographiques ' GéoGrandEst '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Propriété Intellectuelle,
VU la convention cadre 2017-2020 entre l'Etat et la Région concernant l'Infrastructure de Données Géographiques (IDG) du Grand Est signée le 25 avril 2017,
VU les délibérations du Conseil régional Grand Est n° 18CP-1048 en date du 29 juin 2018 et n° 18CP-1372 en date du 21 septembre 2018 approuvant les termes de la convention de financement GéoGrandEst,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 28 janvier 2019 autorisant Metz Métropole à adhérer gratuitement à la plateforme GéoGrandEst,
VU la charte GéoGrandEst signée entre l'Etat et la Région Grand Est,
VU la signature par Metz Métropole de la charte d'adhésion à la plateforme GéoGrandEst,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de devenir financeur de la plateforme GéoGrandEst,

CONFIRME l'engagement de Metz Métropole en tant que financeur de ce projet,
DECIDE de participer au financement de l'infrastructure régionale des données géographiques GéoGrandEst à hauteur de 4 000 € pour chacune des deux années 2019 et 2020 (durée de la

convention entre l'Etat et la Région Grand Est), proratisée la première année selon le nombre de mois entier suivant le vote de la délibération et pour la seconde, sous réserve du vote du budget, APPROUVE la convention jointe en annexe, AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de financement jointe en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-3 :

Dépôt d'un nouvel Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les bâtiments de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite "Loi Handicap",
VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 15 juin 2015 par laquelle Metz Métropole s'engage dans l'élaboration d'un Ad'AP pour ses bâtiments recevant du public,
VU l'avis défavorable émis le 30 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité de Moselle au dossier présenté par Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de déposer un nouvel Agenda d'Accessibilité Programmé pour les bâtiments de Metz Métropole,
VU l'avis de la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 septembre 2019,

DECIDE de présenter les dossiers des équipements concernés et leur Ad'AP respectif annexés à la présente délibération :

Bâtiments	Travaux	Estimation
Parking place Maud'huy à Metz	Mise en conformité des circulations verticales et du matériel de péages. Aménagement d'espaces de stationnement dédiés aux PMR et mise en place de la signalétique adaptée.	140 000 €
Parking place Belvédère à Montigny-lès-Metz		
Parking Saint-Joseph à Montigny-lès-Metz		
Ecole Supérieure d'Art de Lorraine	Création d'un ascenseur, Accès à l'auditorium et mise en conformité des circulations verticales.	400 000 €
Opéra-Théâtre de Metz Métropole	Création d'espaces d'attente sécurisés, aménagement d'espaces PMR dans la salle de spectacles et mise en conformité des circulations verticales.	60 000 €
Total € TTC		600 000 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les Ad'AP auprès des services de Monsieur le Préfet avant la fin de l'année 2019.

Point n°2019-09-23-BD-4 :

Conventionnement avec le Ministère de la Défense dans le cadre du dispositif de la réserve militaire opérationnelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU le Code de la Défense, partie 4, Livre II,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 64 et 74,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,
VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, et notamment le 16° de l'article 2,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire,
VU l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019,
CONSIDERANT le soutien de Metz Métropole à la politique de la réserve militaire opérationnelle du Ministère des Armées,

DECIDE d'approuver le projet de convention entre Metz Métropole et le Ministère des Armées, joint en annexe, portant sur le dispositif de la réserve militaire opérationnelle, en incluant les précisions suivantes :

- Article 1^{er} : Metz Métropole accorde une autorisation d'absence de plein droit aux agents pour réaliser leurs activités militaires à hauteur de 10 jours,
- Article 2 :
 - pour les périodes de 1 à 10 jours d'absences, le réserviste devra informer son employeur de son absence au moins 2 semaines avant la date prévue,
 - pour les périodes excédant 10 jours d'absences, le réserviste devra demander l'autorisation de s'absenter à son employeur au moins 3 semaines avant la date prévue,
- Article 3 : Metz Métropole s'engage à consentir à la souscription de la clause de réactivité et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté permettant de faire appel aux réservistes ayant souscrits cette clause de se rendre disponibles si les circonstances le nécessitent,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et tout document de rapportant à la présente.

Point n°2019-09-23-BD-5 :

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marly : approbation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marly approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 mars 2013,
VU le décret du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°03/2019 en date du 14 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marly,
VU la délibération du Bureau en date du 8 avril 2019 relative aux modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marly,
VU le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Marly et notamment sa notice de présentation,
VU les registres ouverts en commune et au siège de Metz Métropole permettant au public d'y consigner ses observations,

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et les réponses apportées ci-annexés,
CONSIDERANT le transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à la Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Marly,
CONSIDERANT l'avis des personnes publiques associées,
CONSIDERANT l'ensemble des observations formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses qui y ont été apportées,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Marly telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Marly et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2019-09-23-BD-6 :

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc du Technopôle : ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU13.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38,
VU le décret du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,
VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 29 mars 2010 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 26 mars 2018 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU l'arrêté de prescription du 2 juillet 2019 de Monsieur le Président de Metz Métropole prescrivant la modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz,
CONSIDERANT l'état d'avancement de l'aménagement et de la programmation de la ZAC du Parc du Technopôle,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'ouvrir à l'urbanisation partielle la zone 2AU13 de la ZAC du Parc du Technopôle, dans la poursuite de l'aménagement de ladite ZAC,
CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de modification du PLU de la Ville de Metz,
CONSIDERANT les acquisitions foncières réalisées sur la zone,
CONSIDERANT les justifications visées en annexe,

DECIDE d'approuver la justification de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU13 dans la ZAC du Parc du Technopôle, conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2019-09-23-BD-7 :

Transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence ' EAU ' sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 « Transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole : création de la Régie des Eaux de Metz Métropole, dotée de la personnalité morale et autonomie financière pour la gestion de l'eau et désignation des représentants au Conseil d'Administration » a déterminé les modalités de mise en œuvre de cette compétence,

VU les statuts de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la nécessité de transférer en pleine propriété à Metz Métropole les biens communaux liés à la compétence « EAU » situés sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées et non cadastrées ou non référencées au Livre Foncier, correspondant aux biens immobiliers, ainsi que les biens mobiliers communaux, liés à la compétence « EAU » et situés sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que les Procès-Verbaux de remise, selon la typologie du bien, avec chaque commune concernée afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte de constitution de servitude,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition de l'ensemble des biens à la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

DEMANDE aux Conseils Municipaux des communes membre concernées d'approuver le transfert en pleine propriété des biens les concernant.

Point n°2019-09-23-BD-8 :

Convention avec le Conseil Départemental de la Moselle relative à la création d'un giratoire sur la RD 68 sur la Commune d'Augny pour l'accès à la ZAC Pointe Sud.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty,

VU les actes de cession en date du 16 juin 2015 entre l'Etat et l'EPFL actant l'EPFL comme propriétaire officiel du Plateau de Frescaty,

VU le dossier de création de la ZAC Pointe Sud approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 22 octobre 2018,

VU le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Pointe Sud, approuvés par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018, qui prévoit la réalisation du giratoire et un financement par Metz Métropole,

CONSIDERANT les ambitions de Metz Métropole relatives au réemploi et à la reconversion du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la nécessité de créer un accès vers la ZAC et le pôle logistique du pétitionnaire ARGAN via la RD 68,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser un carrefour giratoire à quatre branches au droit de la RD 68 sur la Commune d'Augny, pour un coût estimé à 500 000 € HT,

CONSIDERANT que le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux du carrefour giratoire relèveront de Metz Métropole,

CONSIDERANT la répartition de la charge de l'entretien du futur giratoire entre Metz Métropole et le Département, celui-ci n'intervenant que sur l'entretien du tapis et l'enrobé de l'anneau,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Moselle relative à la création d'un carrefour giratoire au droit de la RD 68 sur la Commune d'Augny, ainsi que tous actes et avenants ultérieurs.

Point n°2019-09-23-BD-9 :

Plateau de Frescaty : Acquisition auprès de l'EPFL de l'ancien Camp de Tournebride.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty et notamment celles concernant le rachat dudit site par Metz Métropole,
VU les actes de cession en date du 16 juin 2015 entre l'Etat et l'EPFL actant l'EPFL comme propriétaire officiel du Plateau de Frescaty,
VU la délibération du Bureau du 28 novembre 2016 portant sur l'acquisition du terrain de l'ex résidence du Général par Metz Métropole auprès de l'EPFL,
VU l'avis de la Division Domaine de l'Etat reçu le 30 juillet 2019,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'acquérir la parcelle cadastrée section 19 n° 99 d'une contenance de 32 ha 45 a 46 ca située sur la Commune de Moulins-lès-Metz, et ce afin de poursuivre le projet de la ZAC du Domaine de Frescaty,

DECIDE de donner son accord à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section 19 n° 99 située sur la Commune de Moulins-lès-Metz, actuellement propriété de l'EPFL, d'une superficie totale d'environ 32 ha 45 a 46 ca,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-10.1 :

Plateau de Frescaty - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'oeuvre et de travaux signée avec l'EPFL.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2012 reconnaissant la BA 128 d'intérêt communautaire,
VU la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'EPFL fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2013 approuvant un plan directeur d'aménagement,
VU la délibération du Bureau du 2 novembre 2015 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'EPFL la convention de maîtrise d'oeuvre et de travaux ainsi que tout acte ou document s'y rapportant et la signature de la convention effectuée à cette même date,
CONSIDERANT les travaux de démolitions déjà effectués et la volonté de l'EPFL et de Metz Métropole de réaliser de nouvelles phases de démolitions,
VU la délibération B19/075 du Bureau de l'EPFL en date du 26 juin 2019 validant l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'oeuvre et de travaux,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et signer l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'oeuvre et de travaux, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Point n°2019-09-23-BD-10.2 :

Plateau de Frescaty - Avenant n° 1 à la convention d'études environnementales signée avec l'EPFL.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2012 reconnaissant la BA 128 d'intérêt communautaire,
VU la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'EPFL fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2013 approuvant un plan directeur d'aménagement,
VU la délibération du Bureau du 2 novembre 2015 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'EPFL la convention d'étude environnementale ainsi que tout acte ou document s'y reportant et la signature de la convention effectuée à cette même date,
CONSIDERANT les investigations déjà réalisées et la volonté de l'EPFL et de Metz Métropole de poursuivre les études environnementales,
VU la délibération B19/075 du Bureau de l'EPFL en date du 26 juin 2019 validant l'avenant n° 1 à la convention d'études environnementales,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et signer l'avenant n° 1 à la convention d'études environnementales, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Point n°2019-09-23-BD-11 :

Plateau de Frescaty : Agrément de Metz Métropole en vue de la cession de plusieurs parcelles à la Commune d'Augny par l'EPFL.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'EPFL fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty et notamment celles concernant le rachat dudit site par Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2013 approuvant un plan directeur d'aménagement pour l'ancienne BA 128,
VU l'acte de cession en date du 16 juin 2015 entre France Domaine et l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) actant l'EPFL comme propriétaire officiel de l'ancienne BA 128, dénommée "Plateau de Frescaty",
VU la délibération du Bureau du 11 juin 2018 portant sur le projet de cession de deux parcelles non bâties à la Commune d'Augny,
VU le procès-verbal d'arpentage découpant les parcelles à céder annexé à la présente,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'autoriser l'EPFL à céder directement à la Commune d'Augny trois parcelles pour en faire des espaces publics,

DECIDE de donner son agrément à l'EPFL pour la cession au bénéfice de la Commune d'Augny de 3 parcelles non-bâties d'une surface totale de 1 ha 88 a et 76 ca, situées sur son ban communal, à l'euro symbolique,

Les parcelles cadastrales sont référencées comme suit :

- parcelle 65, d'une superficie de 1 are et 77 centiares,
- parcelle 118, d'une superficie de 1 hectare 28 ares et 51 centiares,
- parcelle b/1 d'une superficie de 58 ares et 48 centiares.

Point n°2019-09-23-BD-12 :

Actipôle - Petite Voëvre - Terrains ex-PSA : cession d'un terrain situé rue des Potiers d'Etain à la SCI BELGACTIPOLE - modification de l'acquéreur.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2016 portant renforcement de l'intégration communautaire : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et fixant notamment "Actipôle – Petite Voëvre" comme zone d'activité économique communautaire,

VU la délibération du Bureau du 19 juin 2017 portant sur la zone d'activité économique Actipôle – Petite Voëvre : avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière opérationnelle METZ – Actipôle – Rue des Potiers d'Etains – Restructuration de foncier industriel – n° (F09FC70D21) signée par la Ville de Metz, l'EPFL et Metz Métropole,

VU la délibération du Bureau du 18 septembre 2017 portant acquisition des parcelles non bâties d'une superficie totale de 5 ha 98 a 94 ca, cadastrées section BV n° 298 et 294, ainsi que les parcelles cadastrées section BV n° 299/6, 300/6 et 301/6 (issues de la division de la parcelle n° 295), située dans la Zone Actipôle - Petite Voëvre à Metz auprès de l'EPFL,

VU la délibération du Bureau du 16 avril 2018 actant la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section BV n° 331 d'une superficie totale de 6 632 m² à la SCI BELGA-IMMO, au prix de vente fixé à 298 440 € HT (TVA en sus), sur la base du prix de 45 € HT/m² de terrain, prix validé par la Division du Domaine de l'Etat en date du 4 avril 2018 et payable selon les modalités suivantes :

- 10 % du prix hors taxe à la signature du compromis de vente,
- le solde à la signature de l'acte de vente.

VU l'acte de cession en date du 20 juin 2018 entre l'EPFL et Metz Métropole, par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire d'une superficie des 59 883 m² restant des anciens terrains de l'usine PSA,

CONSIDERANT l'intérêt pour la SCI BELGA-IMMO d'acquérir le bien via une nouvelle société civile immobilière,

DECIDE d'accepter le changement d'acquéreur de la parcelle non-bâtie, située sur le ban communal de la Ville de Metz, cadastrée section BV n° 311 au profit de la SCI BELGACTIPOLE selon les modalités précédemment définies par délibération du 16 avril 2018,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-13 :

ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy - Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 2 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 13 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 14 décembre 2011 approuvant la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SAREMM,

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy » signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,

VU la convention financière en date du 8 août 2013 et son avenant n° 1 du 19 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et plus particulièrement son article 12 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du site de Mercy (SASM) à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de conjoncture présentée par la SAREMM,

CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte-rendu financier annuel à la collectivité,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre le projet de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy, et l'intérêt de trouver une solution gravitaire de rejet des eaux pluviales de la phase 2 d'aménagement, afin de limiter les coûts de gestion et d'entretien ultérieurs,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy, arrêté au 31 décembre 2018, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 19 870 209 € HT, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2018 (en € HT)	Reste à réaliser	Bilan global actualisé (en € HT)	% de réalisation
Dépenses (en euros HT)	11 314 024 €	8 556 185 €	19 870 209 €	57 %
Recettes (en euros HT)	10 083 879 €	9 786 330 €	19 870 209 €	51 %

RAPPELLE que la participation du concédant, Metz Métropole, est inchangée pour un montant de 888 626 €,

AUTORISE la SAREMM à engager les négociations avec l'indivision propriétaire notamment de l'étang de Mercy pour envisager potentiellement son acquisition.

Point n°2019-09-23-BD-14 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2019 de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 et notamment sa fiche action n° 16 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération du Bureau du 19 mai 2014 portant sur la prolongation du Programme d'Intérêt Général Habitat Dégradé,
VU la délibération du Bureau du 9 mai 2016 portant sur la mise en place d'un protocole "Habiter Mieux" entre Metz Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat pour l'année 2016,
VU l'avenant de prolongation pour l'année 2017 du protocole "Habiter Mieux" entre Metz Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat signée le 4 mai 2017,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 17 logements du parc privé,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 19 388 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant la présente,
DECIDE d'affecter 19 388 € sur l'autorisation de programme 2019 (chapitre 204) de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer les opérations précitées.

Point n°2019-09-23-BD-15 :

Subvention pour des travaux (mise en sécurité incendie et étude chauffage/réseaux avec audit énergétique) sur la copropriété "Bernadette" située 1 et 3 rue du Béarn à Metz-Borny.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2019 de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 et notamment ses fiches actions n° 16 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 17 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,

VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat par courrier en date du 17 juillet 2019 concernant le soutien aux travaux de réhabilitation de la copropriété «Bernadette» située 1 et 3 rue du Béarn à Metz,

VU le montant global des travaux subventionnables de 42 942 €,

DECIDE de participer aux travaux (mise en sécurité incendie et étude chauffage/réseaux avec audit énergétique) sur la copropriété "Bernadette" située 1 et 3 rue du Béarn à Metz-Borny, à hauteur de 10 % des travaux subventionnables, soit 4 294 € au maximum, comme suit :

Type de Travaux	Adresse immeuble	Montant des travaux subventionnables	Subvention Metz Métropole
Mise en sécurité incendie de l'immeuble et de ses parkings en sous-sol	1 et 3 rue du Béarn METZ-BORNY	20 992 €	2 099 €
Etude chauffage/réseaux et audit énergétique	1 et 3 rue du Béarn METZ-BORNY	21 950 €	2 195 €

DECIDE d'affecter 4 294 € sur l'autorisation de programme 2019 de 2 000 000 € (chapitre 204) consacrée au logement social pour financer les travaux précitées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Point n°2019-09-23-BD-16 :

Subvention pour des travaux (pose d'un pot à boues et d'un compteur d'énergie) sur la copropriété "Gabriel Pierné" située 11 rue Gabriel Pierné à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2019 de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 et notamment ses fiches actions n° 16 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 17 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,

VU la demande transmise par l'Agence Nationale de l'Habitat par courrier en date du 13 juin 2019 concernant le soutien aux travaux de réhabilitation de la copropriété « Gabriel Pierné » située 11 rue du Gabriel Pierné à Metz,

VU le montant global des travaux subventionnables de 8 100 €,

DECIDE de participer aux travaux (pose d'un pot à boues et d'un compteur d'énergie) sur la copropriété "Gabriel Pierné" située 11 rue Gabriel Pierné à Metz, à hauteur de 10 % des travaux subventionnables, soit 810 € au maximum, comme suit :

Type de Travaux	Adresse immeuble	Montant des travaux subventionnables	Subvention Metz Métropole
Pose d'un pot à boues et d'un compteur d'énergie	11 rue du Gabriel Pierné METZ	8 100 €	810 €

DECIDE d'affecter 810 € sur l'autorisation de programme 2019 de 2 000 000 € (chapitre 204) consacrée au logement social pour financer les travaux précitées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Point n°2019-09-23-BD-17 :

Projet de construction par BATIGERE de 24 logements (4 PLS, 12 PLUS et 8 PLAI) situés 55 B boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU le projet de BATIGERE de procéder à la construction de 24 logements (4 PLS, 12 PLUS et 8 PLAI) situés 55 B boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 3 358 058 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par BATIGERE :	
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	490 000 € (14 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	339 000 € (10 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	318 000 € (9 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	221 000 € (7 %)
Prêt PLS Caisse des Dépôts	214 000 € (6 %)
Prêt PLS Foncier Caisse des Dépôts	152 000 € (5 %)
Prêt Action Logement	384 000 € (11 %)
Prêt PHBB*	10 000 € (1 %)
Prêt Booster	168 000 € (5 %)
Fonds Propres	950 058 € (28 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Etat	56 000 € (2 %)
Metz Métropole	76 000 € (2 %)

VU la décision de l'Etat en date du 5 décembre 2017, relative au financement de création de 24 logements (4 PLS, 12 PLUS et 8 PLAI) situés 55 B boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz,

DECIDE de participer à la construction de 24 logements (4 PLS, 12 PLUS et 8 PLAI) situés 55 B boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz à hauteur de 76 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 76 000 € sur l'autorisation de programme 2019 (chapitre 204) de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de construction neuve précitée en 2019 avec un étalement des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

Point n°2019-09-23-BD-18 :

Projet de construction en VEFA par VILOGIA PREMIUM GRAND EST de 9 logements locatifs en PSLA - rue au Sugnon à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU le contrat de prêt en annexe signé entre VILOGIA PREMIUM GRAND EST ci-après l'emprunteur et le Crédit Foncier en date du 12 octobre 2018,
CONSIDERANT la demande formulée par VILOGIA PREMIUM GRAND EST en date du 29 octobre 2018, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès du Crédit Foncier pour un montant total de 1 153 175 €,
CONSIDERANT que la délibération du 28 janvier 2019 transmise au Crédit Foncier faisait mention de VILOGIA et non de VILOGIA PREMIUM GRAND EST,
RAPPORTE la délibération du 28 janvier 2019 portant sur la garantie de Metz Métropole à VILOGIA PREMIUM GRAND EST,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 153 175 euros souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Foncier, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Foncier, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2019-09-23-BD-19 :

Projet de réhabilitation par LOGIEST de 156 logements situés Cour du Languedoc à Metz-Borny : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 98243) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU le contrat de prêt n° 98243 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 24 juin 2019,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 1^{er} juillet 2019, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 7 439 728 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 439 728 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98243, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2019-09-23-BD-20 :

Garantie de Metz Métropole à Présence Habitat dans le cadre du dispositif des prêts de

haut de bilan bonifiés de la Caisse des dépôts.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2018,
VU le contrat de prêt n° 99150 en annexe de la présente délibération,
CONSIDERANT la demande formulée par Présence Habitat en date du 31 juillet 2019, tendant à obtenir l'accord de principe de Metz Métropole pour la garantie à hauteur de 22,58 % pour le remboursement d'un prêt de haut de bilan bonifié d'un montant total de 310 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 22,58 % pour le remboursement d'un prêt de haut de bilan bonifié d'un montant total de 310 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99150, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2019-09-23-BD-21 :

Réaménagement de la dette contractée à la Caisse des Dépôts par 3F GRAND EST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU les contrats de prêt stipulés en annexe de la présente délibération,
CONSIDERANT la demande formulée par 3F GRAND EST auprès de Metz Métropole en date du 7 août 2019, concernant le réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts,
CONSIDERANT que 3F GRAND EST, ci-après l'emprunteur, a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, de 4 lignes du prêt réaménagées référencées en annexe à la présente délibération,
CONSIDERANT que la Caisse des dépôts a accepté ce réaménagement,
CONSIDERANT que Metz Métropole est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt,

DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les conditions énoncées ci-après et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} mai 2019 est de 0,75 %.

La garantie de Metz Métropole est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, Metz Métropole s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Point n°2019-09-23-BD-22 :

Réaménagement de la dette contractée à la Caisse des Dépôts par LOGIEST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,

VU les contrats de prêt stipulés en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST auprès de Metz Métropole en date du 8 août 2019, concernant le réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT que LOGIEST, ci-après l'emprunteur, a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, de 31 lignes du prêt réaménagée référencée en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse des dépôts a accepté ce réaménagement,

CONSIDERANT que Metz Métropole est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt,

DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les conditions énoncées ci-après et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de Metz Métropole est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, Metz Métropole s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Point n°2019-09-23-BD-23 :

Réaménagement de la dette contractée à la Caisse des Dépôts par PRESENCE HABITAT.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017,
VU les contrats de prêt stipulés en annexe de la présente délibération,
CONSIDERANT la demande formulée par PRESENCE HABITAT auprès de Metz Métropole en date du 15 mai 2019, concernant le réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts,
CONSIDERANT que PRESENCE HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, d'une ligne du prêt réaménagée référencée en annexe à la présente délibération,
CONSIDERANT que la Caisse des dépôts a accepté ce réaménagement,
CONSIDERANT que Metz Métropole est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt,

DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les conditions énoncées ci-après et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} avril 2019 est de 0,75 %.

La garantie de Metz Métropole est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, Metz Métropole s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Point n°2019-09-23-BD-24 :

Avenant à la convention pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre du Logement d'abord.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2017 de Metz Métropole prorogé pour deux ans par délibération du Conseil métropolitain du 26 mars 2018 et notamment sa fiche action n° 9 « Favoriser l'accès au logement des ménages les plus fragiles »,
VU le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),
VU la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 30 juin 2018 entre l'Etat et Metz Métropole qui prévoit notamment la mise en place d'actions innovantes à destination des publics défavorisés,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 adoptant la feuille de route de Metz Métropole dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord ainsi que les dépenses correspondantes,
VU la délibération du Bureau du 13 mai 2019 validant le versement de subventions à trois associations dans le cadre du Logement d'abord,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'expérimenter un dispositif visant à prévenir les ruptures des personnes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre du Logement d'abord,

DECIDE de participer au financement complémentaire de ce dispositif pour un montant de 20 000 € pour l'année 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention portant sur le versement de la subvention à l'association FJT Etap'HABITAT annexé à la présente délibération.

Point n°2019-09-23-BD-25 :

Participation de Metz Métropole au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Moselle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2019 et notamment sa fiche n°9 « Favoriser l'accès au logement des ménages les plus fragiles »,
VU le septième Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont Metz Métropole est partenaire,
CONSIDERANT les compétences exercées par la Métropole en matière de politique locale de l'habitat, notamment la mise en œuvre d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement au regard du soutien apporté aux habitants de Metz Métropole et de son action pour la lutte contre la précarité énergétique,

DECIDE d'approuver une contribution à hauteur de 0,30 € par habitant pour la participation annuelle de Metz Métropole au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Moselle, soit au titre de l'année 2019 une contribution globale de 67 886 € (population totale INSEE 2016 : 226 287 habitants),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents contractuels se rapportant à cette affaire.

Point n°2019-09-23-BD-26 :

Versement de subventions - Actions de cohésion sociale - 2ème programmation 2019.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous en réduisant les disparités et les inégalités entre les habitants,
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du renforcement du lien social et de l'inclusion des personnes vulnérables,

DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale pour une dépense totale de 8 700 €, non soumise à la TVA :

CMSEA - Point d'Accueil Ecoute Jeune (PAEJ)	Programme d'accompagnement vers une dynamique d'inclusion professionnelle et sociale (Paips)	5 000 €
CRI-BIJ	La Boussole des jeunes : service numérique d'optimisation de l'accès aux services de l'emploi, de la formation, du logement, de la santé...	2 200 €
Planet Aventure Organisation	Sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes	1 500 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes dont les projets sont joints en annexes.

Point n°2019-09-23-BD-27 :

Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 - 2ème programmation 2019.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,
VU l'appel à projets 2019 du Contrat de Ville,
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy),

DECIDE de participer au financement des actions de la programmation 2019 du Contrat de Ville 2015-2020 pour une dépense de 40 250 €, non soumise à la TVA :

<u>Culture 21</u> Centre de ressources et d'initiatives " Accès à la culture et au Patrimoine"	2 000 €
<u>ADIE</u> Sensibilisation à l'entrepreneuriat et développement de la posture entrepreneuriale	3 000 €
<u>ALEXIS</u> Dispositif de couveuse d'entreprises pour les porteurs de projet en quartiers prioritaires	7 250 €
<u>Chambre de Métiers et de l'Artisanat</u> Observation, conseil et accompagnement des entreprises existantes	8 000 €
<u>AFEV</u> Démonstration Campus : programme d'aide à la réussite des jeunes dans leurs parcours d'études.	5 000 €
<u>TRANS'BOULOT</u> Service de transport à la demande	15 000 €

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes dont les projets sont joints en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes précitées.

Point n°2019-09-23-BD-28 :

Convention annuelle 2019 entre le Conseil Départemental de la Moselle et Metz Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle du 24 juin 2019 autorisant son Président à signer la convention entre Metz Métropole et le Conseil Départemental de la Moselle pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné - Metz Métropole,
CONSIDERANT le double rôle développé par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné - Metz Métropole en qualité d'établissement d'enseignement et d'acteur culturel,
CONSIDERANT le rayonnement du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné - Metz Métropole sur le Département de la Moselle,

DECIDE d'approuver la convention annuelle entre Metz Métropole et le Conseil Départemental de la Moselle, prévoyant l'attribution à Metz Métropole d'une subvention d'un montant de 30 000 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2019-09-23-BD-29 :

Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole - Agrément d'établissement assurant la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique,
VU l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,
VU la décision n° 227-2019 du Vice-Président délégué aux équipements culturels et sportifs portant signature de la convention de partenariat avec le Grand Nancy pour la création conjointe d'un cycle préparatoire à l'entrée dans les établissements de l'enseignement supérieur de la création artistique, spécialité théâtre,
CONSIDERANT l'intérêt de la démarche, tant pour le Conservatoire de Metz Métropole que pour le Conservatoire du Grand Nancy,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande d'agrément commun des classes de préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité théâtre.

Point n°2019-09-23-BD-30 :

Signature d'une convention avec l'Orchestre national de Metz et Metz en Scènes.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de définir, développer et contractualiser, au sein d'un document unique, les relations entre la Cité Musicale-Metz et Metz Métropole, concernant, d'une part, les prestations de l'Orchestre national de Metz à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole et, d'autre part, le partenariat existant entre la Cité musicale-Metz et le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole,

APPROUVE le principe de ce partenariat,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel y afférent.

Point n°2019-09-23-BD-31.1 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction pour la pièce de théâtre ' LA TABLEE '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec la compagnie Les Heures Paniques, producteur, la pièce de théâtre « LA TABLEE » prévue à Metz pour deux représentations les 9 et 10 janvier 2020,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer à cette coproduction, dont le coût total est estimé à 168 500 € HT, pour un montant prévisionnel de 5 000 € HT correspondant à un apport en industrie et matériel sous forme de prise en charge de la construction des décors et accessoires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle éventuels y afférents.

Point n°2019-09-23-BD-31.2 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction pour le spectacle de ballet ' INDICIBLE BEETHOVEN ' avec Kinneksbond-Centre Culturel de MAMER (Luxembourg).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec Kinneksbond-Centre Culturel de Mamer (Luxembourg), le spectacle de ballet « INDICIBLE BEETHOVEN » (chorégraphie de Gilles SCHAMBER sur des musiques de Ludwig Van BEETHOVEN), qui sera donné à Metz pour trois représentations les 6, 7 et 8 mars 2020,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer à cette coproduction, dont le coût total est estimé à 30 000 € TTC, pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle éventuels y afférents.

Point n°2019-09-23-BD-31.3 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction pour l'opéra ' LE COMTE ORY ' avec l'Opéra de Massy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec l'Opéra de Massy, l'opéra « LE COMPTE ORY » qui sera donné à Metz pour trois représentations les 3, 5 et 7 avril 2020,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer, pour un montant prévisionnel de 30 000 € HT, à cette coproduction dont le coût total est estimé à 45 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle éventuels y afférents.

Point n°2019-09-23-BD-31.4 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction pour la fable chantée du 12ème siècle ' AUCASSIN ET NICOLETTE ' avec la Fondazione Pergolesi Spontini de Jesi (Italie).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec la Fondazione Pergolesi Spontini de Jesi (Italie) la fable chantée du 12^{ème} siècle « *AUCASSIN ET NICOLETTE* », qui sera donnée à Metz pour des représentations scolaires et tous publics au cours de la saison 2020/2021,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer à cette coproduction, dont le coût total est estimé à 22 200 € TTC, pour un montant prévisionnel de 11 100 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant ou pièce contractuelle éventuels y afférents.

Point n°2019-09-23-BD-32.1 :

Attribution d'une subvention pour 2019 et signature d'une convention de financement annuelle avec l'Université de Lorraine au titre du fonctionnement du PEEL (Pôle Etudiant Entrepreneur de Lorraine).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que le Pôle Entrepreneuriat Etudiant de l'Université de Lorraine vise à intégrer la culture entrepreneuriale dans la formation de base des étudiants, à améliorer les cursus spécialisés et à organiser un accompagnement des projets portés par les étudiants,
CONSIDERANT que ce dispositif concourt à terme au développement de la création d'entreprises sur le territoire qui constitue un enjeu de développement et de mutation du tissu économique de Metz Métropole,
CONSIDERANT le rapprochement stratégique opéré avec l'Incubateur Lorrain afin de renforcer la dynamique d'entrepreneuriat par l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Université de Lorraine au titre du fonctionnement du PEEL d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2019, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-32.2 :

Attribution d'une subvention pour 2019 et signature d'une convention d'objectif et de moyen avec l'Incubateur Lorrain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que l'activité de l'Incubateur consiste à accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises innovantes directement issues de la recherche publique ou adossées à la recherche publique,
CONSIDERANT que l'Incubateur Lorrain contribue également au développement et à l'attractivité du pôle scientifique messin ainsi qu'au développement économique du territoire,
CONSIDERANT le rapprochement stratégique opéré avec le PEEL afin de renforcer la dynamique d'entrepreneuriat par l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Incubateur Lorrain pour un montant de 20 000 € au titre de l'année 2019, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-33 :

Convention d'objectifs et de moyens 2019 entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien au centre pilote "La main à la pâte" de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que le réseau des Centres pilotes « *La Main à la Pâte* » constitue une opportunité pour inscrire Metz Métropole dans le réseau national et la dynamique régionale de l'opération « *La Main à la Pâte* »,
CONSIDERANT qu'il constitue un nouvel outil de promotion de la culture scientifique et technologique sur tout le territoire,
CONSIDERANT qu'il contribue à renforcer le lien de la science et de la recherche dans le projet éducatif du jeune public de la métropole messine, à promouvoir les acteurs messins de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur tout le territoire de Metz Métropole et à favoriser l'orientation des jeunes vers la poursuite d'étude scientifiques.

DECIDE de soutenir le centre pilote hébergé à l'ESPÉ de Montigny-lès-Metz / Metz au sein de l'Université de Lorraine et d'attribuer une subvention de 9 000 € en 2019 à l'Université de Lorraine selon les objectifs et moyens définis à la convention correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens relative à cette opération ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-34 :

Commissariat aux Investissements pour l'Innovation et la Mobilisation Economique (C2IME) : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que par sa présence et son siège sur le territoire métropolitain, par son modèle singulier d'accélération de projet au service des entreprises, le C2IME concourt à l'identité d'excellence technologique, matériaux et procédés et aux défis de l'industrie du Futur qui singularisent la stratégie économique de Metz Métropole et sa démarche Invent Metz Campus,
CONSIDERANT la nécessité de conforter le partenariat stratégique entre le C2IME et Metz Métropole afin de soutenir la volonté de la Métropole de structurer et promouvoir l'écosystème métropolitain scientifique et technologique,
CONSIDERANT la nécessité de contribuer à un meilleur accès des PME-PMI du territoire aux compétences académiques et technologiques,
CONSIDERANT la nécessité de s'inscrire, en tant que Métropole, dans un nouveau schéma financier et de gouvernance publique aux côtés de la Région Grand Est dans le soutien au développement économique et à l'innovation,

DECIDE d'attribuer une subvention forfaitaire de 38 000 € au C2IME au titre du fonctionnement pour l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondant à cet engagement avec le C2IME, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-35 :

Partenariat financier avec l'Agence Régionale de l'Innovation Grand E-nov et signature d'une convention de partenariat financier pour l'année 2019.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts de l'agence régionale d'innovation « Grand E-nov »,
VU le Budget Primitif 2019,

DECIDE d'attribuer un financement de 60 000 € à l'agence Grand E-nov au titre de l'exercice 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat financier jointe en annexe à la présente délibération et tous documents relatifs à cette convention.

Point n°2019-09-23-BD-36 :

Attribution d'une subvention pour l'année 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que l'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent un vecteur fort du développement économique de Metz Métropole et du renforcement de sa compétitivité,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CROUS, Metz Métropole entend contribuer à l'attractivité et au dynamisme de la vie étudiante sur son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention de 10 000 € au CROUS, au titre du fonctionnement pour l'année 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante, jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-37 :

Georgia Tech Lorraine : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que l'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent un vecteur fort du développement économique de Metz Métropole, du renforcement de sa compétitivité et de son attractivité,
CONSIDERANT que par son partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur sur le territoire métropolitain et notamment celui avec Georgia Tech Lorraine, Metz Métropole entend contribuer à l'attractivité et au développement de son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de conforter le partenariat stratégique que représente le développement du modèle académique, scientifique et de transfert de technologie du Georgia Institut of Technology sur son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention de 250 000 € à Georgia Tech Lorraine au titre du fonctionnement pour l'année 2019 à l'Université de Lorraine,
AUTORISE Monsieur le Président à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondant à cet engagement avec Georgia Tech Lorraine ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-38 :

Pôle de Compétitivité Materalia : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que l'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent un vecteur fort du développement économique de Metz Métropole, du renforcement de sa compétitivité et de son attractivité,
CONSIDERANT que par sa présence et son siège sur le territoire métropolitain, Materalia concourt à l'identité d'excellence technologique, matériaux et procédés, qui singularise le site messin et qui est développée par Metz Métropole dans la démarche Invent Metz Campus,
CONSIDERANT la nécessité de conforter le partenariat stratégique entre Materalia et Metz Métropole afin de soutenir la volonté de la Métropole de structurer et promouvoir l'écosystème métropolitain scientifique et technologique,
CONSIDERANT la nécessité de contribuer à un meilleur accès des PME-PMI du territoire aux compétences académiques et technologiques,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 60 000 € à Materalia pour l'année 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondant à cet engagement avec Materalia ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-39 :

Attribution de subvention au titre du "Développement économique".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise le développement économique du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention au titre du « Développement Economique » à l'association Avenir Génétique Moselle pour l'organisation du concours "Show Open Génisses" dans le cadre du salon AGRIMAX,
DECIDE d'allouer 3 000 € de subvention au titre du « Développement Economique » au Conseil Interrégional des Notaires pour l'organisation du "Congrès Interrégional des Notaires 2019",
DECIDE que ces subventions « Développement Economique » seront versées en une seule fois dès notification de la délibération sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.
Les justificatifs suivants :

- bilan moral,

- bilan financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- articles de presse / web,
devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2019-09-23-BD-40 :

Attribution d'une subvention pour 2019 à l'Association World Trade Center Franco-Allemand de Metz Saarbrücken et financement d'une étude de faisabilité de la création d'un centre d'affaire de type World Trade Center à Abidjan.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par l'association World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken qui fédère les entreprises du territoire,
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique local auquel s'attache le soutien à la construction d'un WTC à Abidjan,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken d'un montant maximum de 45 000 €, dont 30 000 € sont destinés à contribuer au financement de l'étude de faisabilité d'un centre d'affaire type WTC à Abidjan, au titre de l'année 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'objectifs et de moyens correspondant à cet engagement avec le World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-41 :

Attribution d'une subvention pour 2019 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le "Club Lorraine Contact Client - Club L2C".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par le "Club Lorraine Contact Client – Club L2C",
VU le Budget Primitif 2019,
CONSIDERANT les missions du "Club Lorraine Contact Client – Club L2C",
CONSIDERANT la fusion entre le "Club Connect" de Meurthe-et-Moselle et l'association "VIATIS: Club des Professionnels de la Relation Client " menée en 2016 et conduisant à la création du "Club Lorraine Contact Client – Club L2C" destinée à défendre les intérêts des professionnels lorrains de la relation-client dans le nouveau périmètre régional,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole, dans le cadre de ses missions de soutien au développement économique et d'intérêt général, de permettre au Club L2C de prendre en charge l'appui à une filière économique importante pour le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association "Club Lorraine Contact Client - Club L2C", au titre du fonctionnement pour l'année 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-42.1 :

SAEML Metz Techno'pôles : approbation de la vente d'actions.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du 18 septembre 2017 approuvant et souscrivant à une augmentation du capital de la SAEML,
VU la délibération du 19 mars 2018 portant sur l'apport au capital de la SAEML Metz Techno'pôles des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site BLIIDA et portant répartition des sièges au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Techno'pôles,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 mars 2019 de la SAEML Metz Techno'pôles décidant d'une augmentation de 1 750 000 € et de 7 300 000 € en nature du capital,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2019 de la SAEML Metz Techno'pôles durant laquelle Metz Métropole se propose de céder les actions afin de respecter le seuil de 85% du capital et Monsieur NETTER se propose pour les acquérir,
VU les statuts de la SAEML Metz Techno'pôles,
VU la demande d'agrément adressée par Monsieur le Président de Metz Métropole à la SAEML Metz Techno'pôles,
CONSIDERANT que le Bureau de Metz Métropole, par délibération en date du 19 mars 2018, a approuvé le principe d'un apport en nature, par Metz Métropole, au capital de la SAEML Metz Techno'pôles, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA,

PREND ACTE que Metz Métropole détient 7 984 120 € dans le capital social de la SAEML Metz Techno'pôles,
APPROUVE la vente de 18 actions pour un montant de 360 € à Monsieur NETTER,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, dès formalisation de l'agrément par la SAEML de cette cession lors de son Conseil d'Administration du 30 septembre 2019, à mettre au point et à signer l'accord de cession dont le projet est joint en annexe ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Point n°2019-09-23-BD-42.2 :

SAEML Metz Techno'pôles : désignation des représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du 18 septembre 2017 approuvant et souscrivant à une augmentation du capital de la SAEML,
VU la délibération du 19 mars 2018 portant sur l'apport au capital de la SAEML Metz Techno'pôles des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site BLIIDA et portant répartition des sièges au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Techno'pôles,
VU la délibération du 12 novembre 2018 désignant Monsieur Bernard HEULLUY, Monsieur Jean-François SCHMITT, Monsieur Dominique GROS et Madame Marilyne WEBERT en tant que représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Techno'pôles,
VU la délibération du 28 janvier 2019 désignant Monsieur Thierry JEAN au titre des représentants de Metz Métropole à la SAEML en lieu et place de Monsieur Dominique GROS,
VU les statuts de la SAEML Metz Techno'pôles,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 mars 2019 de la SAEML Metz Techno'pôles décidant d'une augmentation de 1 750 000 € et de 7 300 000 € en nature du capital,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation de 3 représentants supplémentaires,
VU la délibération du 28 janvier 2019 approuvant les modifications statutaires de la SAEML et l'élaboration d'un pacte d'actionnaires,

DESIGNE :

- Monsieur Gilbert KRAUSENER
- Monsieur Patrick GRIVEL
- Madame Frédérique LOGIN

pour représenter Metz Métropole au conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles.

Point n°2019-09-23-BD-43 :

Signature d'une convention relative à l'utilisation des déchèteries de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 13 mai 2019 fixant à 1,41 € HT/mois le montant de la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries métropolitaines pour 2019,
VU les populations légales totales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2019 issues du recensement de la population 2016 par l'INSEE dans les Communes concernées à partir du 1^{er} janvier 2019,
CONSIDERANT la demande de renouvellement, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, de la convention par la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange,

DECIDE d'autoriser, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019, les habitants des Communes de Coincy, Marsilly, Montoy-Flanville, Ogy et Retonfey à utiliser les déchèteries métropolitaines,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCHCPP la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2019-09-23-BD-44 :

Avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public du parking en enclos de la place Coislin.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 21 décembre 2009, relative à l'exploitation du parking en enclos de la place Coislin,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1^{er} janvier 2018, en faveur de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil en date du 18 mars 2019, ayant décidé de mettre en œuvre une procédure en vue de déléguer le service portant sur l'exploitation des parkings Coislin, Maud'Huy, Belvédère et Saint-Joseph, au travers d'un unique contrat de concession de service public de type concessif,
VU le projet d'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public du parking en enclos de la place Coislin liant Metz Métropole à la Société du Parc Coislin, joint en annexe,
VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 16 juillet 2019,
CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du contrat, en vue du contrat unique à compter du 1^{er} juillet 2020,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4, ci-annexé, modifiant la convention de Délégation de Service Public, visant à prolonger cette convention pour une durée de 6 mois.

Point n°2019-09-23-BD-45 :

Affectation complémentaire de l'Autorisation de Programme 16 QVTC 01 "Optimisation des lignes structurantes" dans le cadre du Transport Urbain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le règlement financier de Metz Métropole,
VU le Budget Primitif 2016, et notamment l'Autorisation de Programme 16 QVTC 01 « Optimisation des lignes structurantes »,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme « Optimisation des lignes structurantes », sur les chapitres budgétaires 20, 21 et 23, comme suit :

AP « Optimisation des lignes structurantes » - 2016	10 000 000 € HT
Déjà affecté en 2016	1 800 000 € HT
Déjà affecté en 2017	2 200 000 € HT
Affectation complémentaire sollicitée (chapitres 20-21- 23)	2 000 000 € HT
Affectation encore disponible	4 000 000 € HT

Point n°2019-09-23-BD-46 :

Décentralisation du stationnement payant sur voirie : Reversement du produit des forfaits de post-stationnement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence communale "redevances de stationnement des véhicules sur voirie",

CONSIDERANT que sur le territoire de Metz Métropole, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer avant le 1^{er} octobre de chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

ACCEPTE le reversement des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2019, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues au titre de l'année 2019 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports,-

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager avec les Communes de Metz et Montigny-lès-Metz les négociations afin d'établir les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2019, pour le compte de la Métropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions susvisées.

Point n°2019-09-23-BD-47 :

Avenant n°1 à la Convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 demandant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) et approuvant ses statuts,

VU la délibération du Bureau du 22 janvier 2018 portant sur la Convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM),

CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence "eau potable" depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que, suite à un changement de périmètre des prestations (suppression des levés topographiques des ouvrages et cartographie), il est nécessaire d'ajuster en conséquence la convention par avenant,

APPROUVE l'avenant n°1 à ladite convention joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

Point n°2019-09-23-BD-48 :

Approbation de la convention de mandat d'études avec le Syndicat Mixte Moselle Aval pour

la réalisation des Etudes de dangers sur les systèmes d'endiguement situés sur le territoire de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la prise de compétence GEMAPI par l'effet de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval,
VU la délibération du 26 juin 2017 approuvant l'adhésion de Metz Métropole au Syndicat Moselle Aval,
VU l'avis favorable émis par la Commission Planification du Comité de Bassin Rhin-Meuse pour la labellisation du PAPI d'intention pour le bassin versant de la Moselle aval du 28 mai 2019,
VU la délibération du 19 juin 2019 du Comité Syndical approuvant la convention de mandat d'études pour la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement du bassin versant de la Moselle aval,
VU la convention de mandat d'études annexée à la présente délibération,
CONSIDERANT la stratégie globale déployée par le Syndicat Mixte Moselle Aval visant notamment au diagnostic des ouvrages de protection hydrauliques,

APPROUVE la Convention de mandat d'études pour la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement jointe en annexe à la présente délibération,
CONFIE le mandat d'études au Syndicat Mixte Moselle Aval pour la réalisation des études de dangers sur les ouvrages de protection hydrauliques situés sur le bassin versant le concernant à 984 000 € TTC,
DECIDE d'attribuer au Syndicat Mixte Moselle Aval la somme d'environ 63 648 € pour la réalisation des études de dangers sur les ouvrages de protection hydrauliques de Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président de Metz Métropole ou son représentant à signer la convention afférente en annexe, et tous documents, contrats et arrêtés se rapportant à la présente délibération.

Point n°2019-09-23-BD-49 :

Programme de renaturation et de restauration du Ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents - Affectation de l'Autorisation de Programme.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2014 portant harmonisation des compétences optionnelles suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole avec la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU le projet de renaturation et de restauration du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 validant le projet de renaturation et de restauration du ruisseau Saint Pierre,
VU le vote du Budget Primitif 2019 et notamment l'Autorisation de Programme 17QVEP01 – « Renaturation et Restauration du ruisseau Saint-Pierre »,
CONSIDERANT la réalisation à venir du programme de travaux,

DECIDE d'affecter à hauteur de 1 200 000 € TTC l'Autorisation de Programme "Renaturation et Restauration du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents" sur les chapitres budgétaires 20, 21 et 23, comme suit :

AP "17QVEP01 – Renaturation et restauration du ruisseau St Pierre	1 400 000 €
Montant déjà affecté en 2017	200 000 €
Affectation complémentaire sollicitée (chapitres 20-21-23)	1 200 000 €
Montant total de l'A.P.	1 400 000 €
Affectation encore disponible	0 €

Point n°2019-09-23-BD-50 :

Action de coopération décentralisée : soutien d'un programme d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le département de Pissila au Burkina Faso, mené par l'association Solidarité Pissila.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-1-1,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par l'association Solidarité Pissila à Metz Métropole, d'engager une action de coopération décentralisée par l'obtention d'une aide de 600 € pour un programme d'accès à l'eau potable et à l'assainissement consistant en la réparation de 4 ouvrages avec un volet important d'assainissement en direction des écoles et centres de santé dans le département de Pissila au Burkina Faso,

CONSIDERANT la délégation du service de distribution de l'eau potable sur son territoire, notamment à la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette action de solidarité internationale menée par une association située à Lessy,

AUTORISE la Régie de l'Eau de Metz Métropole à allouer à l'association Solidarité Pissila une aide d'un montant de 600 €, sous réserve de la participation financière au projet de l'Agence de l'Eau à hauteur de 25 700 €. Cette aide sera versée par la Régie de l'Eau de Metz Métropole sur présentation par l'association Solidarité Pissila de l'ensemble des versements reçus de l'Agence de l'Eau, accompagnés d'un compte-rendu de l'exécution à bonne fin de l'ensemble de l'action menée.

Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées métropolitaines - Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - Metz

Résumé de l'acte

057-200039865-20191021-10-2019-DC8-DE

Numéro de l'acte : 10-2019-DC8
Date de décision : lundi 21 octobre 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.2 - Fonctionnement des assembles
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 24/10/2019
Numéro AR : 057-200039865-20191021-10-2019-DC8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Historique :

23/10/19 16:03	En cours de création	
23/10/19 16:03	En préparation	Catherine DELLES
24/10/19 08:51	Reçu	Catherine DELLES
24/10/19 09:38	En cours de transmission	
24/10/19 09:38	Transmis en Préfecture	
24/10/19 09:43	Accusé de réception reçu	